



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

CONVENTION

**fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de
prophylaxie collective relative aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine,
porcine pour la campagne 2026 – 2027**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujesky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code

IB MN SC

rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-SV-278 du 09 décembre 2008 relatif aux mesures obligatoires de contrôle du Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin dans les élevages porcins du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026-DDPP-552 du 16 septembre 2026 portant désignation des représentants des organisations professionnelles dans le cadre de la commission bipartite départementale;

VU la valeur de l'indice ordinal ou I.O pour l'année 2026, fixée à 17,07 € HT ;

ENTRE

Les représentants des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral N°2026-DDPP-552 du 16 septembre 2026 susvisé,

D'une part,

ET

Les représentants des vétérinaires sanitaires désignés par l'arrêté préfectoral N°2026-DDPP-552 du 16 septembre 2026 susvisé,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La présente convention fixe, à compter du 16 octobre 2026, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 2 : Les rémunérations sont fixées hors taxe et sont exprimées en Indice Ordinal ou I.O.

Article 3 : Les honoraires forfaitaires fixés par la présente convention sont uniquement applicables dans le cadre des opérations à caractère collectif réalisées dans les conditions expresses ci-après :

- Les opérations de prophylaxie seront réalisées aux jours et heures prévus d'un commun accord entre le vétérinaire et l'éleveur ;
- Tous les animaux à soumettre aux opérations de prophylaxie collective seront rentrés ou attachés. Il incombe à l'éleveur ou au détenteur des animaux au moment de l'intervention d'assurer une contention efficace ;

MB
SM
SZ

- Les documents destinés à rendre compte des interventions auront été préalablement et correctement remplis par l'éleveur pour les parties le concernant ;
- Le paiement des honoraires sera effectué au comptant.

Article 4 : Si les conditions précisées à l'article 3 ne sont pas respectées, le vétérinaire sanitaire pourra facturer à l'éleveur concerné des visites d'exploitation supplémentaires, ainsi que des frais de déplacement supplémentaires sur la base du forfait prévu à l'article 7 de cette convention si plusieurs déplacements sont nécessaires.

Article 5 : Le tarif de la visite comprend : l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, l'évaluation technique et documentaire, l'exécution de la visite, la présentation de la visite à l'éleveur, l'explication des éventuelles décisions à l'éleveur, les rapports et comptes-rendus.

Le tarif pour les actes de prélèvements comprend : l'acte technique de prélèvement, la fourniture du matériel de prélèvement (aiguille, tube, buvard...) et l'expédition au laboratoire.

Le tarif de l'intradermotuberculation comprend : la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau de mesure.

Le tarif de la vaccination comprend : l'acte d'injection, la fourniture du matériel permettant l'injection (seringue, aiguille).

Chapitre I – Prophylaxies collectives obligatoires

Article 6 : Les opérations de prophylaxie faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime sont listées en annexe 1 de la présente convention.

Chapitre II – Dispositions diverses

Article 7 : La rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie dirigées par l'État autre que celles visées à l'annexe 1 du présent arrêté, est identique, pour les visites d'exploitation et interventions réalisées, à celle fixée par arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses.

Article 8 : Chaque intervention effectuée dans le cadre des opérations de prophylaxie dirigées par l'État donne lieu à la remise à l'éleveur, par le vétérinaire, d'un décompte précisant le coût unitaire de chaque intervention et le nombre des opérations pratiquées.

Article 9 : La présente convention remplace la précédente convention fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie collective relative aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2025 – 2026.

Article 10 : La présente convention est applicable à partir du 16 octobre 2026.

Article 11 : La présente convention comporte 11 (onze) articles. Elle est établie en cinq originaux dont un exemplaire est remis à chacun des signataires et un exemplaire adressé à la directrice départementale de la protection de populations de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 17 septembre 2026

Les représentants des éleveurs :

**Le président du Groupement de Défense
Sanitaire de la Loire-Atlantique**

M Samuel CADIOU



**La présidente de la Chambre
d'Agriculture de Loire-Atlantique**

Mme Carmen SUTEAU



Les représentants des vétérinaires sanitaires :

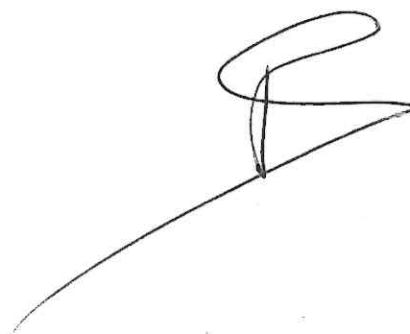
**Le représentant départemental
du président du Conseil Régional de
l'Ordre Vétérinaire**

Dr vétérinaire Mathieu BONMORT



**La présidente de la section syndicale
de la Loire-Atlantique**

Dr vétérinaire Marielle MEURLET



ANNEXE 1: LISTE DES INTERVENTIONS DU VÉTÉRAIRE FAISANT L'OBJET D'UNE TARIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 203-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME CAMPAGNE 2025-2026

	Intitulé	commentaires	IO 17,07 euros	euros HT
Dispositions communes	1. Tarification des frais de déplacement		2,02	34,48
	2. Fourniture des consommables	Inclus dans le tarif de l'acte		
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs :			
	tuberculine bovine	Fournie par l'État en 2026-2027	1 à 10 animaux	3,20 l'animal sauf si la tuberculine est fournie par l'État dans le cadre des prophylaxies
	tuberculine aviaire	Tout flacon entamé est dû Fournie par l'État en 2026-2027		la tuberculine est fournie par l'État dans le cadre des prophylaxies
	vaccin IBR	prix du vaccin avec une marge de 33 % (et dans le cas de la vaccination d'un seul animal pour un vaccin comprenant 2 doses avec une marge de 25 %)		
	vaccin FCO – Newcastle	prix du vaccin avec une marge de 33 % sauf si vaccin fourni par l'État		
BOVINES	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel		1,450	24,75
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique en prophylaxie		1,450	24,75
	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique si contrôle à l'introduction ou extroduction		1,000	17,07
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		1,450	24,75
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		3,000	51,21
	5. Visite de contrôle pour l'expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		1,450	24,75
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)		0,180	3,07
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)		sans objet à ce jour	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)		sans objet à ce jour	
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) : pose de boucle BVD		0,180	3,07
	10. Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)		0,194	3,31
	11. Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) dans le cadre des prophylaxies avec tuberculines aviaire et bovine fournies par l'État et participation de l'État 6,15 euros HT			1,05
	12. Épreuve de brucellisation (à l'unité)		sans objet à ce jour	
	13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		0,105	1,79
	14. Tarif horaire pour la réalisation d'une évaluation sanitaire pour la BVD		6,000	102,42

PETITS RUMINANTS	1.	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel		1,450		24,75
	2.	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		1,450		24,75
	3.	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		1,450		24,75
	4.	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (visite initiale et visites annuelles pour le recensement et l'examen clinique des animaux et choix des animaux à prélever)		5,000		85,35
	5.	prélèvement de sang par animal		0,802	1 à 10 animaux	13,69
				0,063	à partir du 11 ^e	1,07
	6.	Prélèvement de lait (à l'unité)		sans objet à ce jour		
	7.	Prélèvement de fèces (par animal)		sans objet à ce jour		
	8.	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		sans objet à ce jour		
	9.	Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)		0,194		3,31
	10.	Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) dans le cadre des prophylaxies avec tuberculines aviaire et bovine fournies par l'État et participation de l'État 6,15 euros HT				1,05
	11.	Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		sans objet à ce jour		
	12.	acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		0,105		1,79
	13.	Réalisation d'une évaluation sanitaire		sans objet à ce jour		
SUIDÉS	1.	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergiques et le maintien des qualifications acquises de cheptel		1,450		24,75
	2.	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique				
	3.	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) (utilisation d'une aiguille pour ponctionner un vaisseau sanguin)		0,163		2,78
	4.	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)		0,125		2,13
	5.	Prélèvement de fèces (par animal)		sans objet à ce jour		
	6.	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		sans objet à ce jour		
	7.	Réalisation d'une évaluation sanitaire		sans objet à ce jour		

13
 Se 11/7